

Direction générale des collectivités locales

Sous-Direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

21 mars 2001

Affaire suivie par Ariane PELISSIER
Tel : 01 40 07 26 79

NOR/INT/B01/00105C

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département
(métropole)

Objet : Dotation globale de fonctionnement des départements (DGF).
Répartition 2001.

P.J. : La fiche de notification de la DGF 2001 de votre département.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et de vous notifier, grâce à l'état départemental joint, l'attribution individuelle de votre département pour 2001.

Les choix opérés pour 2001 par le comité des finances locales sont exposés en annexe où sont rappelées les règles de répartition.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours rappelés dans la circulaire et prendre un arrêté de versement visant le compte n° 475-71611 « fonds des collectivités locales – dotation globale de fonctionnement – opération de l'année courante » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur-général.

La structure de la DGF des départements a été modifiée par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle. En effet, la suppression des contingents communaux d'aide sociale en 2000 a été compensée par un mouvement financier entre la DGF des communes et celle des départements, ainsi que vous l'a exposé la circulaire NOR/INT/B/99/00471/C du 3 août 1999.

En conséquence, a été institué, à compter de 2000, un nouveau concours particulier de la DGF des départements.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans les budgets aux comptes suivants :

- 740 - Dotation forfaitaire
- 741 - Dotation de péréquation
- 743 - Concours particuliers (DFM)
- 744 - Garantie de progression minimale.
- 7432- Dotation au titre de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 (CMU)

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Melle Ariane PELISSIER - Tél : 01 40 07 26 79.

Annexe : Les mécanismes de répartition

✍ Les choix opérés par le comité des finances locales	Page 4
✍ La population prise en compte en 2001	Page 5
✍ Le potentiel fiscal	Page 5
✍ La dotation forfaitaire	Page 5
✍ La dotation de péréquation	Page 6
✍ La dotation impôts ménages	
✍ La dotation potentiel fiscal	
✍ La garantie	Page 6
✍ La dotation de fonctionnement minimale	Pages 6 et 7
✍ L'éligibilité	
✍ La garantie	
✍ Les masses mises en répartition	
? Le mécanisme de solidarité financière entre les départements	Pages 7 et 8
? Le concours particulier au titre de la suppression du contingent communal d'aide sociale	Pages 8 et 9

Annexe : Fiches de calcul

Population INSEE départementale	Pages 10 et 11
Population DGF départementale	Pages 11 et 12
Potentiels fiscaux de référence du département	Page 13
✍ Potentiel fiscal 4 taxes	
✍ Potentiel fiscal par habitant	
✍ Potentiel fiscal superficiaire	
Dotations forfaitaires	Page 14
Dotations potentielles fiscales	Page 14
✍ Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal	
✍ Éligibilité	
Dotations impôts ménages	Page 14
Garantie de progression minimale	Page 15
Dotations de fonctionnement minimale	Pages 15 et 16
✍ Éligibilité	
✍ Calcul de la dotation	
✍ Majoration de la DFM	
Mécanisme de solidarité financière	Pages 16 et 17
✍ Éligibilité	
✍ Calcul du prélèvement	




Annexe

Les mécanismes de répartition de la DGF des départements

Les choix opérés par le comité des finances locales

Les crédits réservés à la dotation globale de fonctionnement des départements évoluent comme la DGF mise en répartition, soit de **+ 3,3788 %** en 2001 (article L. 3334-1 du code général des collectivités territoriales). Ce sont donc **19 245 158 459 francs** qui sont affectés à la DGF des départements en 2001.

Ces crédits sont minorés, avant mise en répartition :

-  des sommes nécessaires pour garantir aux départements une progression minimale de leur dotation par rapport à 2000,
-  des crédits affectés à la dotation de fonctionnement minimale réservée aux départements considérés comme défavorisés,
-  des prélèvements opérés au titre des années antérieures sur la dotation globale de fonctionnement de la région d'Ile-de-France.

Le solde est ensuite partagé entre la **dotatation forfaitaire (45%)** et la **dotatation de péréquation (55%)**. Les masses ainsi établies, sont ensuite réparties entre les départements de métropole, la région d'Ile-de-France, les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dotatation forfaitaire et de péréquation des départements de métropole (hors région d'Ile-de-France)

 Dotatation forfaitaire	7 430 174 255	+ 4,668 %
 Dotatation de péréquation	9 280 546 772	+ 2,900%
- dont dotatation impôts ménages	5 568 328 063	+ 2,900%
- dont dotatation potentiel fiscal	3 712 218 709	+ 2,900 %

? La population prise en compte en 2001 (article L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'Etat est la population sans double compte résultant du recensement général de 1999, majorée d'un habitant par résidence secondaire, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Cet article, modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales, prévoit le lissage sur trois ans des variations de population constatées à l'issue du recensement général de population effectué en 1999. Un tiers de la population seulement a donc été pris en compte en 2000. Un autre tiers l'est en 2001. Le dernier tiers sera pris en compte en 2002.

Pour les départements comprenant des communes dans lesquelles des recensements complémentaires ont été organisés en 2000, ou des communes membres de SAN, dans lesquelles des recensements complémentaires ont également été organisés en 2000, il convient également de prendre en compte les variations de population non lissées constatées à l'issue du recensement complémentaire (voir page 12 de la présente circulaire).

Le lissage sur trois ans des variations de population constatées à l'issue du recensement général effectué en 1999 s'applique également pour la population INSEE, et l'exception visée ci-dessus concernant les départements comportant des communes dans lesquelles des recensements complémentaires ont été organisés en 2000, ou des communes membres de SAN, dans lesquelles des recensements complémentaires ont également été organisés en 2000, s'applique également concernant la population INSEE (voir page 11 de la présente circulaire).

? Le calcul du potentiel fiscal (article L. 3334-6 du CGCT modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999, article 3).

Depuis la répartition 2000, il convient de tenir compte pour l'ensemble du calcul de la dotation globale de fonctionnement des départements de la modification du calcul du potentiel fiscal des départements introduite par l'article 3 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999.

Le potentiel fiscal de chaque département, calculé comme antérieurement, est donc désormais **majoré du montant, pour la dernière année connue, de la compensation prévue à l'article 44, D, paragraphe I de la loi de finances pour 1999** (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), au titre de la suppression progressive de la part salaire des bases de taxe professionnelle.

? La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)

La dotation forfaitaire des départements est proportionnelle à celle de l'année précédente. Elle progresse en 2001 de **4,668 %**.

? La dotation de péréquation (article L. 3334-4 du CGCT)

La dotation de péréquation versée aux départements comprend deux parts :

✍ la première, qui représente 40 % de la dotation de péréquation, est répartie en fonction du **potentiel fiscal** par habitant des départements,

✍ la seconde représente 60 % de la dotation de péréquation et est calculée proportionnellement aux **impôts sur les ménages** prélevés en 2000.

? La dotation de garantie minimale (article L. 3334-9 du CGCT)

Les départements bénéficient d'une garantie d'évolution de la somme de leurs dotations forfaitaire, de péréquation et de garantie, perçue en 2000, égale à 55 % au moins du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la DGF. Le taux de garantie de la DGF pour 2001 est donc de **1,8833 %** ($3,42422\% \times 0,55$).

? La dotation de fonctionnement minimale (article L. 3334-7 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements :

✍ dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal par habitant moyen de l'ensemble des départements,

✍ **ou** dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 % au potentiel fiscal par kilomètre carré moyen de l'ensemble des départements.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux ans :

✍ ils perçoivent la première année où ils perdent le bénéfice de la DFM, deux tiers de leur dernière dotation,

✍ la seconde année, un tiers de leur dernière dotation.

En 2001, aucun département ne perd le bénéfice de la DFM.

Le comité des finances locales a fixé à **672 350 000 francs** le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements :

✍ 272 350 000 francs sont prélevés sur la masse totale des crédits affectés à la DGF des départements,

✍ 160 000 000 francs proviennent du mécanisme de solidarité financière entre les départements (voir paragraphe ? ci-dessous),

✍ 240 000 000 francs sont prélevés sur la DGF de la Région d'Ile de France en application de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

En 2001, après prélèvement d'une quote-part en faveur des départements d'outre-mer, **628 088 739 francs** ont donc été répartis en métropole au titre de la DFM.

Départements de métropole éligibles à la DFM en 2001

Alpes-de-Haute-Provence
Hautes-Alpes
Ariège

Aude
Aveyron
Cantal
Cher
Corrèze
Corse-du-Sud
Haute-Corse
Creuse
Dordogne
Gers
Indre
Landes
Haute-Loire
Lot
Lozère
Haute-Marne
Meuse
Nièvre
Orne
Haute-Saône
Yonne

? Le mécanisme de solidarité financière entre les départements (article L. 3334-8 du CGCT)

La loi du 13 mai 1991 a institué un mécanisme de solidarité financière entre les départements considérés comme favorisés et ceux jugés défavorisés. Ainsi, les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale bénéficient-ils d'une majoration de leur concours particulier destinée à améliorer notamment les conditions de vie en milieu rural.

La loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre les collectivités territoriales a modifié les critères permettant d'apprécier l'éligibilité des départements à la contribution au mécanisme de solidarité financière.

Un prélèvement de 15 % est opéré sur la dotation globale de fonctionnement des départements dont le potentiel fiscal par habitant est compris entre le potentiel fiscal par habitant moyen national et le double de cette valeur. Sont toutefois exonérés de cette contribution, conformément aux dispositions de l'article L. 3334-8 du CGCT :

✍ les départements dans lesquels le rapport entre le nombre de logements sociaux tels que définis à l'article L. 2334-17 du CGCT et la population du département est supérieur à 8,5 % ;

✍ et les départements dans lesquels la moyenne par logement des bénéficiaires d'aides personnelles au logement telles que définies à l'article L. 2334-17 du CGCT, de leur conjoint et des personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer est supérieure à la moyenne nationale.

Un prélèvement de 24 % est opéré sur la DGF des départements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen national.

Le prélèvement ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement du département, constatées dans le compte administratif de 1999.

Les états de notification joints tiennent compte de cette contribution. Le taux de progression apparent entre la DGF pour 2001 et la DGF notifiée pour 2000 doit donc être interprété avec prudence car la contribution au mécanisme de solidarité financière qui s'impute après le calcul initial de l'attribution peut faire apparaître une évolution inférieure à celle de la garantie minimale.

Départements contributeurs au mécanisme de solidarité financière en 2001

Ain
Alpes-Maritimes
Loiret
Bas-Rhin
Haut-Rhin
Savoie
Haute-Savoie
Paris
Yvelines
Essonne
Hauts-de-Seine

?? Le concours particulier contingent d'aide sociale (article L.3334-7-1 du CGCT)

L'article 13 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle a prévu la suppression des contingents communaux d'aide sociale et un transfert financier de la DGF des communes vers la DGF des départements à compter de 2000.

Ce transfert financier entre les communes et les départements consiste en un prélèvement sur la dotation forfaitaire des communes et, s'il y a lieu, sur le produit de la fiscalité directe locale. La somme des prélèvements effectués sur l'ensemble des communes du département vient s'ajouter à la DGF du département.

Le montant de ce concours particulier pour chaque département est égal, en 2001, au montant définitif des contingents communaux perçus par chaque département en 1999, diminué, le cas échéant, des abattements intervenus en application du deuxième alinéa de l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble étant indexé sur le taux d'évolution de la masse de la DGF mise en répartition en 2000 (+ 0,821%) et en 2001 (+ 3,42422%).

Le montant de ce nouveau concours particulier s'établit en 2001 à **12 211 118 249** francs pour les départements de métropole.

Le versement du concours particulier contingent d'aide sociale

La version actuelle du logiciel « finances locales 2 » ne permettant pas de distinguer les différentes composantes de la DGF des départements, vous verserez le concours particulier contingent d'aide sociale, de même que le concours particulier DFM et sa majoration, par douzièmes mensuels calculés sur la base du montant total de la DGF du département.

Annexe Fiches de calcul

? La population INSEE départementale 2001

Figurent ci-dessous les formules de calcul de la population départementale INSEE 2001 non lissée et de la population départementale INSEE 2001 lissée, étant précisé que pour le calcul de la DGF des départements la population départementale INSEE non lissée n'est pas utilisée. Seule est utilisée la population départementale INSEE lissée pour le calcul d'un des ratios permettant de déterminer l'éligibilité au mécanisme de solidarité financière entre les départements (voir page 16 de la présente circulaire)

A l'exception de ce ratio, la population utilisée pour l'ensemble du calcul de la DGF des départements 2001 est la **population DGF départementale 2001 lissée**, (voir la formule de calcul, page 12 de la présente circulaire).

La population départementale INSEE 2001 non lissée :

Elle se calcule de la manière suivante :

Pop départementale INSEE 2001 non lissée = ? Pop INSEE RG communales sans double compte

Avec :

Pop INSEE RG **sans double compte** = Pop INSEE communale issue du recensement de population effectué en 1999, sans double compte.

La population départementale INSEE 2001 lissée :

A l'exception des départements visés au paragraphe, ci-dessous, comprenant des communes dans lesquelles des recensements complémentaires ont été organisés en 2000 ou des communes membres de SAN dans lesquelles des recensements complémentaires ont également été organisés en 2000, la population INSEE **lissée** d'un département est calculée de la manière suivante :

Pop départementale INSEE lissée 2001 = Pop départementale INSEE 1999 + 2/3 (Pop INSEE départementale RG – Pop INSEE départementale 1999)

Avec :

Pop INSEE départementale 1999 = Pop INSEE utilisée pour la répartition de la DGF des départements en 1999.

Pop INSEE départementale RG = Pop INSEE du département issue du recensement général de 1999, **non lissée** et sans double compte.

Cas des départements dans lesquels des recensements complémentaires ont été organisés en 2000 dans certaines communes ou des recensements complémentaires effectués dans le cadre de communes membres de SAN :

Pop départementale INSEE lissée 2001 = Pop INSEE départementale 1999 + 2/3 (Pop INSEE départementale RG – Pop INSEE départementale 1999) +? _{dépt} (Pop communales INSEE RC 2001 – Pop communales INSEE RG)

Avec :

Pop communales INSEE RC 2001 = Pop communales INSEE **non lissées** issues des recensements complémentaires organisés en 2000.

Pop communales INSEE RG = Pop communales INSEE **non lissées** issues du recensement général effectué en 1999.

? **La population DGF départementale 2001**

Figurent ci-dessous les formules de calcul de la population DGF départementale 2001 non lissée et de la population DGF départementale 2001 lissée. Comme indiqué précédemment pour le calcul de la DGF des départements, c'est la population DGF 2001 lissée qui est utilisée, à l'exception d'un des ratios utilisés pour déterminer l'éligibilité au mécanisme de solidarité financière entre les départements.

Population DGF du département non lissée 2001 :

**Pop départementale DGF 2001 non lissée = Pop départementale INSEE 2001 non lissée + ?
RS**

Avec :

Pop départementale INSEE 2001 **non lissée**, calculée comme indiqué page 10 de la présente circulaire.

RS = résidences secondaires des communes

Population DGF du département lissée 2001 :

A l'exception des départements visés au paragraphe suivant, comprenant des communes dans lesquelles des recensements complémentaires ont été organisés en 2000 ou des communes membres de SAN dans lesquelles des recensements complémentaires ont également été organisés en 2000, la population DGF lissée d'un département à prendre en compte pour la répartition de la DGF 2001 est donc calculée de la manière suivante :

Pop départementale DGF lissée 2001 = Pop DGF départementale 1999 + 2/3 (Pop DGF départementale RG – Pop DGF départementale 1999)

Avec :

Pop DGF départementale 1999 = Pop DGF utilisée pour la répartition de la DGF des départements en 1999.

Pop DGF départementale RG = Pop DGF sans double compte issue du recensement général de 1999.

Cas des départements dans lesquels des recensements complémentaires ont été organisés en 2000 dans certaines communes ou dans le cadre de communes membres de SAN dans lesquelles des recensements complémentaires ont également été effectués en 2000:

Pop départementale DGF lissée 2001 = Pop DGF départementale 1999 + 2/3 (Pop DGF départementale RG – Pop DGF départementale 1999) + ? dépt (Pop communales DGF RC 2001 – Pop communales DGF RG)

Avec :

Pop communales DGF RC 2001 = Pop communales DGF sans double compte **non lissées**, issues des recensements complémentaires organisés en 2000.

Pop communales DGF RG = Pop communales DGF sans double compte **non lissées** issues du recensement général effectué en 1999.

Potentiels fiscaux de référence du département :

✗ Potentiel fiscal quatre taxes

<input type="text"/>	x	0,0820	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2000		Taux moyen national		+
<input type="text"/>	x	0,1961	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2000		Taux moyen national		+
<input type="text"/>	x	0,0594	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation de 2000		Taux moyen national		+
<input type="text"/>	x	0,0682	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe professionnelle de 2000		Taux moyen national		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Compensation de la part salaire Au titre de 2000				
		Potentiel fiscal 4 taxes	=	<input type="text"/>

✗ Potentiel fiscal par habitant

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal 4 taxes		Population DGF 2001 lissée		Potentiel fiscal par habitant

✗ Potentiel fiscal superficiaire

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal 4 taxes		Superficie du département en mètres carrés		Potentiel fiscal superficiaire

Dotation forfaitaire

$$\boxed{} \times 1,046675341 = \boxed{}$$

Dotation forfaitaire notifiée au département en 2000 Taux de progression Dotation forfaitaire 2001

Dotation potentiel fiscal

Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal

$$1,5 - \left(\boxed{} / (2 \times 1732,090921) \right) = \boxed{}$$

Potentiel fiscal par habitant du département Potentiel fiscal moyen national des départements de métropole Ecart relatif de potentiel fiscal

Calcul de la dotation

$$\boxed{} \times \boxed{} \times 60,67451818 = \boxed{}$$

Ecart relatif de potentiel fiscal Population DGF 2001 lissée Valeur de point Dotation potentiel fiscal

Dotation impôts ménages

$$\left(\boxed{} + (0,3 \times \boxed{}) \right) + \boxed{} + \boxed{} \times 0,133945981 = \boxed{}$$

Produit de FB perçu en 2000 Produit de FNB perçu en 2000 Produit de THA perçu en 2000 Exonérations Valeur de point Dotation impôts ménages

Garantie de progression minimale

Calcul de l'attribution minimale

$$\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} + \boxed{} \right) \times 1,018833 = \boxed{}$$

Dotations et Taux de progression minimale

Dotation forfaitaire 2000	Dotation potentiel fiscal 2000	Dotation impôts ménages 2000	Dotation de progression minimale 2000	Taux de progression minimale	DGF minimale 2001
------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------	---	---------------------------------	----------------------------------

Calcul de la garantie

$$\boxed{} - \boxed{} - \boxed{} - \boxed{} = \boxed{}$$

Calcul de la Dotation de garantie

DGF minimale 2001	Dotation forfaitaire 2001	Dotation potentiel fiscal 2001	Dotation impôts ménages 2001	Dotation de garantie (si > 0)
-------------------	------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	---

Dotation de fonctionnement minimale

Eligibilité

Sont éligibles à la DFM, les départements qui, en 2001, remplissent l'une des deux conditions suivantes :

$$\boxed{} < 1026,377039$$

Potentiel fiscal par habitant du département

60 % du potentiel fiscal par habitant moyen
national France entière

ou

$$\boxed{} < 0,0671524$$

Potentiel fiscal superficiaire du département

40 % du potentiel fiscal superficiaire moyen
national France entière

Calcul de la dotation

(<input type="text"/>	+ (1,3 x	<input type="text"/>)) x1,907268121	<input type="text"/>
	Voirie hors montagne (en mètres)		Voirie montagne (en mètres)	Valeur de point	Fraction voirie
0,167881 /	<input type="text"/>) x	1 904 518,584954620	=	<input type="text"/>
	Potential fiscal superficiaire moyen national France entière		Potential fiscal superficiaire du département	Valeur de point	Fraction potential fiscal superficiaire
(1 000 000 /	<input type="text"/>) x	2 512 354 950 =		<input type="text"/>
	Potential fiscal 4 taxes		Valeur de point		Fraction inverse du potential fiscal
					=
			Dotation de fonctionnement minimale totale =		<input type="text"/>

Majoration de la DFM

<input type="text"/>	x	0,4117189807	=	<input type="text"/>
DFM notifiée		Valeur de point		Majoration DFM

Mécanisme de solidarité financière

Eligibilité

Contribuent au mécanisme de solidarité financière au taux de 15 % les départements qui, en 2000, remplissent les trois conditions suivantes :

1710,628399 < < 3421,256798

Potential fiscal moyen national des départements France entière Potential fiscal par habitant du département Double du potential fiscal moyen national des départements France entière

et

/ < 0,085

Nombre de logements sociaux dans le département Population INSEE 2001 lissée

et

/ < 0,546217

Nombre de bénéficiaires couverts par une aide personnelle au logement dans le département Nombre total de logements dans le département Rapport moyen national

Contributeur au mécanisme de solidarité financière au taux de 24 % les départements qui, en 2000, remplissent la condition suivante :

$$\boxed{} ? \text{ 3421,256798}$$

Potentiel fiscal par habitant du département

Double du potentiel fiscal moyen national des départements France entière

Calcul du prélèvement

$$\left(\boxed{} + \boxed{} + \boxed{} + \boxed{} \right) \times 0,15 \text{ ou } 0,24 = \boxed{}$$

Dotation forfaitaire 2001	+	Dotation potentiel fiscal 2001	+	Dotation impôts ménages 2001	+	Dotation de progression minimale 2001) x 0,15 ou 0,24 =	Contribution
---------------------------	---	--------------------------------	---	------------------------------	---	---------------------------------------	--------------------	---------------------

Le prélèvement ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement du département, constatées dans le compte administratif de 1999.